Liste d'exclusion du groupe KfW

Version 3, publiée le 17 septembre 2026, Exclusion List | KfW

I. Champ d'application

La liste d'exclusion du groupe KfW s'applique de manière contraignante **à tous les nouveaux financements du groupe KfW, indépendamment de la forme et de la source de financement**.[1]

Le groupe KfW exclut tout financement lié aux exclusions mentionnées au point II. Cela inclut, à titre d'exemple non exhaustif, les projets, les utilisations, les activités, la production, la distribution, le commerce, l'acquisition, l'application et les infrastructures (informatiques) associées.

Des déviations peuvent résulter de transactions mandatées selon l'article 2 (4) de la loi sur la KfW ainsi que dans le cadre d'autres financements réalisés pour le compte la République fédérale d'Allemagne, lorsque le ministère fédéral compétent demande expressément de procéder à un financement, même si celui-ci n'est pas conforme à la liste des exclusions.

II. Exclusions

1. Les activités **soumises à une réglementation nationale ou internationale d'élimination progressive ou d'interdiction, ou à un bannissement international**, par exemple, mais sans s'y limiter :
    i. certains produits pharmaceutiques, pesticides, herbicides et autres substances toxiques (selon la Convention de Rotterdam, la Convention de Minamata, la Convention de Stockholm et l'OMS (« Pharmaceuticals Restrictions in Use and Availability »),
    ii. les substances appauvrissant la couche d'ozone (selon le Protocole de Montréal),
    iii. les espèces de faune et de flore sauvages protégées / les produits des espèces de faune et de flore sauvages protégées (selon la CITES / Convention de Washington)
    iv. le commerce international de déchets interdit (selon la Convention de Bâle).

2. **Les armes controversées** ou leurs composants essentiels (par exemple, armes nucléaires ou munitions radioactives, armes biologiques et armes chimiques de destruction massives, bombes à fragmentation, mines anti-personnel, uranium enrichi) ainsi que le financement des armements dans des pays destinataires hors des États membres de l'UE, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni[2].

3. **La destruction**[3] ou une dégradation importante **de zones particulièrement dignes de protection** – sans compensation adéquate selon les standards internationaux.

4. **Les méthodes destructives de pêche** ou la pêche en haute mer utilisant des filets dérivants de plus de 2,5 km de long.

5. **L'amiante libre**. Ceci ne s'applique pas à l'achat ou l'utilisation de coffrages en ciment contenant de l'amiante lié et dont la proportion d'amiante est inférieure à 20 %.

[1] La liste d'exclusion du groupe KfW est entrée en vigueur à l'échelle du groupe le 1 juillet 2019 et a été étendue le 14 décembre 2023 pour inclure des exclusions concernant le pétrole et le gaz.

[2] Il existe des exceptions à cette liste de pays pour le (re)financement des exportations et les garanties.

[3] La destruction signifie (i) l'élimination ou la sévère diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et à long terme de l'utilisation du sol ou de l'eau ou (ii) la modification d'un habitat telle que la capacité de cet habitat à remplir son rôle soit perdue.

6. **Le matériel radioactif[4] et les centrales nucléaires**. Prospection, exploration et l'extraction visant majoritairement l'extraction de matières radioactives, infrastructures de transport et de stockage utilisées majoritairement pour les matières radioactives, ainsi que les centrales nucléaires (à l'exception de mesures de réduction des risques environnementaux pour les structures existantes).

7. La prospection, l'exploration et l'extraction de **charbon**, la production de gaz par la cokéfaction du charbon, les infrastructures de transport et de stockage utilisées majoritairement pour le charbon; les centrales électriques, les centrales de chauffage et les centrales de cogénération fonctionnant au charbon ainsi que les lignes de raccordement correspondantes.[5]

8. La prospection, l'exploration et l'extraction de **pétrole**, les infrastructures de transport et de stockage de pétrole brut, les terminaux pétroliers et les ports pétroliers ainsi que les raffineries.[6, 7]

9. La prospection, l'exploration et l'extraction de **gaz naturel**, la nouvelle construction de réseaux et de gazoducs, les navires pour la pose de gazoducs, les terminaux GNL de liquéfaction ainsi que les installations de production d'hydrogène gris (vaporeformage de combustibles fossiles, sans capture et stockage de CO_2 (CCS)).[7, 8]

Editeur / Auteur
Groupe KfW
Palmengartenstrasse 5–9
60325 Frankfurt
Allemagne
www.kfw.de

[4] Ceci ne s'applique pas à la fourniture d'équipement médical, d'équipement de contrôle de qualité ou toute autre application pour laquelle la source de radioactivité est insignifiante et/ou adéquatement protégée.

[5] Les investissements dans les réseaux de transport d'électricité alimentés majoritairement par le charbon seront poursuivis uniquement i) si les investissements visent spécifiquement à développer les énergies renouvelables et la transition énergétique, et contribuent ainsi indirectement à réduire la part de l'électricité produite à partir du charbon dans le réseau concerné OU ii) dans des pays et régions qui ont une politique ou stratégie ambitieuse de protection du climat (CDN).

[6] Cette exclusion ne concerne pas les raffineries des produits biosourcés et des raffineries servant majoritairement à l'utilisation matérielle. Le traitement (re-refining) et l'utilisation énergétique des huiles usagées restent éligibles au financement.

[7] Les mesures pour la réduction des gaz à effet de serre et pour l'efficacité énergétiques sont en général éligibles au financement tant qu'elles n'ont pas lieu dans la prospection, l'exploration et l'extraction de pétrole et de gaz naturel (upstream) et qu'elles ne mènent pas à une extension des capacités de plus de 10 %. Les investissements sélectionnés visant à améliorer l'impact environnemental et climatique sont exemptés de l'exclusion des infrastructures associées aux activités upstream. Les financements pour la capture et le stockage de CO_2 (CCS) sont également éligibles au financement.

[8] L'exclusion de la construction de nouveaux réseaux et gazoducs de gaz naturel ne concerne pas le remplacement des gazoducs existants, ni les de gazoducs et réseaux de gaz pour la cuisson. Les investissements liés à l'extension des réseaux pour l'hydrogène et les gaz renouvelables sont également éligibles au financement.